

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500136

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juin 2015, et un mémoire, enregistré le 24 juillet 2015, Mme X. demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures, d'annuler l'arrêté du 25 novembre 2015 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux en tant qu'il la reclasse dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Mme X. soutient que :

- la décision en litige n'est pas motivée ;
- la décision est entachée d'une erreur dans l'appréciation des critères permettant le reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux de la nature des fonctions exercées depuis son recrutement en qualité d'infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- au titre de l'exception d'illégalité, la circulaire d'application du 16 avril 2014 est impérative et a posé des conditions supplémentaires irrégulières en imposant une date butoir aux candidatures et en prévoyant que seuls les contrats de travail et les attestations de l'employeur constituent des documents susceptibles de justifier de l'exercice effectif des fonctions d'infirmier.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 24 juillet et 10 août 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne le reclassement de l'intéressée dans le corps des infirmiers en soins généraux sont présentées à titre principal et sont donc irrecevables ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie,
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative a la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la délibération n°133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,
- la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X. et de Mme Dufour Real représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2014 la reclassant dans le corps des infirmiers diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en tant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1978 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : -refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ...* ». Aux termes de l'article 31 'Reclassement dans les corps et grades' de la délibération du 7 mars 2014 susvisée : « *Les agents relevant de la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 susmentionnée sont reclassés comme suit au sein du présent statut : 8° les infirmiers diplômés d'Etat sont reclassés dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat ; 9° les infirmiers diplômés d'Etat justifiant de 6 ans d'exercice des fonctions d'infirmier ... sont reclassés dans le corps des infirmiers en soins généraux...* ».

3. Il résulte de ces dispositions que dans le cadre du reclassement prévu par les dispositions précitées de l'article 31 de la délibération du 7 mars 2014 susvisée, les infirmiers diplômés d'Etat devaient, en principe, être intégrés dans le nouveau corps des infirmiers diplômés d'Etat, corps de catégorie B sauf, notamment, s'ils justifiaient de six années d'exercice des fonctions d'infirmier et pouvaient ainsi prétendre à être reclassés dans le corps des infirmiers en soins généraux. L'arrêté du 25 novembre 2014 qui intègre la requérante dans le corps des infirmiers d'Etat ne peut s'analyser, ainsi que le soutient le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, comme un simple arrêté de reclassement, il doit également être regardé comme

opposant un refus à la demande de reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux présentée par Mme X. le 12 mai 2014. Cette dernière est par conséquent fondée à soutenir qu'une telle décision, qui vient refuser un avantage dont l'attribution constitue un droit, devait être motivée en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1978 susvisée.

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a fourni des attestations et certificats pour l'ensemble des postes qu'elle a occupés sauf pour ceux sur lesquels elle a été nommée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, soit depuis le 6 novembre 2006 sur les postes occupés à la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales Nouvelle-Calédonie et à l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie. Si le gouvernement est fondé à soutenir que les arrêtés portant nomination au sein de ces trois services publics ne permettent pas d'établir avec suffisamment de certitude qu'elle y a exercé des fonctions d'infirmières, il demeure qu'un agent peut obtenir à tout moment la régularisation de sa situation. Mme X. pourra, par la production de pièces justificatives suffisantes, être intégrée dans le corps des infirmiers en soins généraux nonobstant le dépassement de la date limite de dépôt des demandes de reclassement prévue par la circulaire d'application du 16 avril 2014.

5. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 25 novembre 2014 portant reclassement de Mme X. est annulé.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 novembre 2014 est annulé.